



Mission régionale d'autorité environnementale
CORSE

**Avis de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale de Corse
sur le projet de renouvellement avec
agrandissement de la Zone de Mouillage et
d'Équipements Légers de la baie de Saint-Cyprien
sur la commune de Lecci (Corse-du-Sud)**

n°MRAe 2019-PC6

L'avis de l'autorité environnementale porte d'une part, sur la qualité de l'étude d'impact, et d'autre part, sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Cet avis ne préjuge en rien de la décision d'autorisation prise par l'autorité compétente. Il vise à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux. Cet avis est joint au dossier d'enquête publique.

Localisation du projet :	Commune de Lecci
Demandeur :	Mairie de Lecci
Procédure principale :	AOT sur le DPM (CG3P)
Autorité décisionnelle :	Préfet de Corse-du-Sud
Date de saisine de l'Autorité environnementale :	23 avril 2019
Date de l'avis de l'Agence régionale de Santé :	22 mai 2019

I. Portée et cadre réglementaire de l'avis

Le projet, objet du présent avis, relève de la procédure d'Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) du Domaine Public Maritime (DPM) pour la création de Zone de Mouillage et d'Équipements Légers régie par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P). Il est soumis à étude d'impact par arrêté n°16-2160 du 10 novembre 2016 portant décision d'examen « au cas par cas ».

L'instruction de la demande, compte-tenu de son importance et de ses incidences potentielles sur l'environnement, est soumise à l'Avis de l'Autorité Environnementale, conformément aux articles L.122-1, R.122-1-1 et R.122-13 du code de l'environnement. Pour ce type de projet, il s'agit de la Mission Régionale de l'autorité environnementale du CGEDD.

Le dossier soumis à l'avis de la MRAe comporte les pièces suivantes :

- l'étude d'impact environnementale
- la demande d'AOT

Conformément aux articles L. 122-1 V et VI du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

II. Le projet et son contexte

II.1. Contexte et périmètre du projet

Le projet de réaménagement de la Zone de Mouillage et d'Équipements Légers (ZMEL) dans la baie de Saint-Cyprien, porté par la commune de Lecci, entre dans le cadre d'une volonté de gestion globale et durable, par la commune, de la zone côtière qu'elle couvre. Son littoral s'étend de la baie de Saint Cyprien au nord, qu'elle partage avec la commune de Zonza, jusqu'à la baie de Stagnolu, au sud, qu'elle partage avec la commune de Porto-Vecchio. La commune dispose ainsi de quatre principaux sites de baignade : U Benedettu, la presqu'île de Cala Rossa, la baie de Saint Cyprien et la baie de Stagnolu. L'ensemble du secteur s'inscrit dans le golfe de Porto Vecchio.

Plusieurs zones de mouillage sont présentes le long du littoral de la commune de Lecci. En sus du projet portant sur l'augmentation de la capacité d'accueil de la ZMEL de Saint Cyprien (de 130 postes actuellement à 184 postes), au sud-est de la baie sont autorisées et implantées d'autres zones de mouillages, organisées et gérées par des associations de plaisanciers : la zone de mouillages



Copyright Plages.tv
Carte de situation de la commune de Lecci (source : Étude d'impact)

de la Testa (Association APDT) avec 52 bouées et celle de Cala Rossa (Association ANCRE) avec 108 bouées. Ces 160 postes participent à l'accueil des plaisanciers. Additionnés aux 184 portés par la mairie, le littoral de Lecci offrira ainsi 344 postes. Par ailleurs, au sein de la baie de Saint Cyprien, sur la partie nord, la commune de Zonza dispose également de la ZMEL d'Arasu, qui permet actuellement l'accueil de 80 unités.

II.2. Présentation du projet et des aménagements projetés

Le projet contribuera à l'organisation et à la sécurisation, en période d'affluence estivale, de la fréquentation et des activités dans la baie de Saint-Cyprien. Il doit permettre d'en limiter les impacts sur l'environnement par une rationalisation de l'espace et la mise en place de mesures adaptées. Le projet comprend des installations en mer ainsi que des aménagements à terre.

Pour l'organisation des activités sur le plan d'eau, le projet prévoit :

- le maintien de l'organisation initiale avec deux zones de mouillages, une au nord « New Love » et une au sud « Tour », avec une augmentation de leur capacité d'accueil de 130 à 180 unités ;
- le maintien des trois pontons existants et de leurs fonctions d'amarrage, d'activités nautiques et de débarquement, avec une extension du ponton d'amarrage de 32 m dans son axe et la création d'une zone de mouillage libre pour les professionnels au droit du ponton nautique ;
- le maintien des deux zones actuellement réservées uniquement à la baignade et la création d'une troisième zone.

Le projet comprend également une partie terrestre avec le développement de services communaux et la réorganisation des activités sur la plage, notamment :

- une capitainerie et/ou un pôle d'information au nord de la plage,
- une zone dédiée facilitant la baignade des personnes à mobilité réduite, comprenant places de stationnement, accès jusqu'à la mer, tiralo, etc. (depuis le parking nord),
- un pôle d'activités nautiques, face au ponton actuel,
- une passerelle piétonne proposant des zones de détente (bancs/tables, accès wifi) et des équipements sportifs (en haut de plage),
- des sanitaires supplémentaires au sud de la plage (près du parking sud).

Le plan d'aménagement est joint en annexe.

Le dossier indique également que la rampe maçonnée pour la mise à l'eau d'engins de plage située au niveau du parking nord, actuellement sans titre sera intégré dans la demande d'AOT.

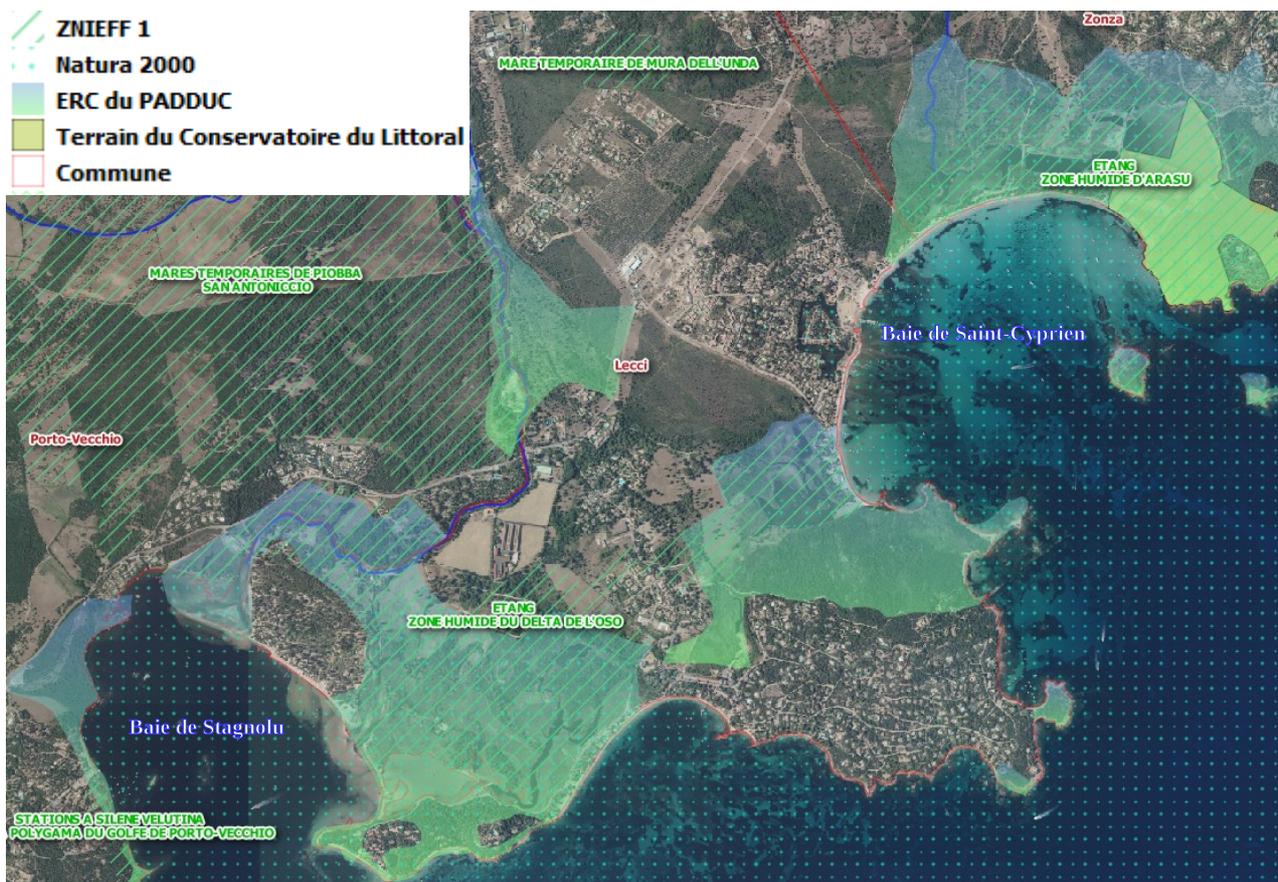
La durée totale des travaux prévue est de 3 à 5 mois. Les travaux seront réalisés sur site en dehors de la période estivale. L'exploitation de la ZMEL se fait sur 4 mois de l'année, du 1^{er} juin au 30 septembre. L'autorisation demandée sera accordée pour une durée de 15 ans.

III. Le contexte environnemental et ses principaux enjeux

Le littoral de la commune de Lecci est couvert par des zonages d'inventaire ou de protection de l'environnement portant sur les milieux marins, les milieux terrestres et le paysage (carte ci-après).

Compte-tenu des caractéristiques du projet et de sa localisation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la protection des milieux marins et terrestres de la baie de Saint-Cyprien,
- la préservation de la qualité des eaux de baignade et la sécurisation du plan d'eau,
- la préservation du cadre de vie et du paysage.



Littoral de la commune de Lecci et zonages réglementaires afférents (source Dreal)

IV. Qualité du dossier dans son ensemble – Analyse de l’Autorité environnementale

IV. 1. Observations générales sur la définition du projet

Conformément aux jurisprudences de la Cour de Justice Européenne¹, le périmètre du projet soumis à évaluation environnementale par décision² suite à examen au cas par cas inclus l’interface terre–mer des aménagements. Ainsi, l’étude d’impact analyse de façon satisfaisante l’état initial de l’environnement terrestre et les enjeux associés. Pour autant, seuls les enjeux marins font l’objet de la mise en œuvre de la démarche Éviter, Réduire, voire Compenser les impacts qui ne peuvent être évités, ainsi que de mesures d’accompagnement.

Par ailleurs, la décision d’examen au cas par cas mentionnait également la nécessité de réaliser un profil de baignade par la « personne publique responsable » de l’eau de baignade, de la gestion des risques de pollution des sites, de la protection de la santé des baigneurs et de la prévision des procédures destinées à la mise en œuvre des mesures de gestion. Ce document doit être validé par les services de l’agence régionale de santé, en application de l’article D.1332–21 du Code de la Santé Publique (les travaux devant être réalisés en dehors de la période de baignade estivale). Il n’a pas été joint au dossier transmis à la MRAe.

La MRAe recommande d’identifier les leviers d’action pour la bonne prise en compte des enjeux terrestres tels qu’établis dans l’état initial et de transmettre le profil de baignade élaboré.

¹ Le juge européen a en effet précisé que « le champ d’application de la directive est étendu et son objectif est très large » (C-72/95 du 24 octobre 1996, *Kraaijeveld*)

² Arrêté n°16–2160 du 10 novembre 2016 portant décision d’examen « au cas par cas »

IV.2. Complétude de l'étude d'impact

Le dossier transmis à la MRAe contient les principaux éléments requis par l'article R. 122-5 du code de l'environnement. La zone délimitée pour l'étude des impacts apparaît adaptée au projet. La méthodologie utilisée pour évaluer l'état initial et les effets des aménagements sur l'environnement se fonde sur un travail documentaire bibliographique. De plus, les sédiments marins ont été analysés lors des investigations du 6 juillet 2009 (étude Stareso non jointe au dossier) réalisées par la mairie dans le cadre du projet de ponton. Une cartographie des herbiers de Posidonies et de Cymodocées et la géolocalisation des spécimens de Grandes nacres ont également été réalisées dans le cadre de l'étude d'impact en 2017. L'analyse de l'état initial de l'environnement aborde l'ensemble des thématiques de l'environnement, tout en ciblant de façon appréciable les composantes environnementales directement en lien avec le projet.

IV.3. Identification des enjeux environnementaux et impacts du projet

IV.3.1. Milieu marin

Le secteur d'intervention se situe dans la partie française du sanctuaire Pelagos³. Le sanctuaire compte treize espèces de mammifères marins (dont 8 sont présentes toute l'année), avec vingt-cinq à quarante mille dauphins et deux à quatre mille rorquals.

La ZMEL est implantée au sein du site Natura 2000 (FR9402010) « *Baie de Stagnolu, Golfu di Sognu, Golfe de Porto-Vecchio* ». Un Document d'Objectifs (DOCOB) est en cours d'élaboration. Il doit permettre de définir les enjeux et actions prioritaires à mettre en place sur ce site, dont 99 % de la superficie est marine. Le tome 1 du DOCOB, qui correspond au diagnostic du site, a été validé par le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) postérieurement au dépôt du présent dossier, en février 2019.

Il fait état d'un niveau d'équipement de plaisance insuffisant sur la commune de Lecci et du développement d'un mouillage forain, dans la baie de Saint Cyprien et dans le Golfe de Porto Vecchio. Le mouillage forain y est identifié comme facteur de dégradation des herbiers (39 % des mouillages y étaient localisés en 2004) et de dégradation de la qualité de l'eau par les rejets d'eaux noires et d'eaux grises des bateaux non équipés (une majorité). Il souligne également l'existence de difficultés de partage de l'espace entre plaisanciers, baigneurs et jet-skis sur les secteurs très fréquentés, comme à Saint Cyprien.

Le golfe de Porto-Vecchio abrite différents habitats peu représentés sur le littoral corse. La baie de Stagnolu/golfu di Sognu présente, à l'échelle du littoral de la Corse, une grande originalité du fait de la présence des trois habitats marins très localisés en France méditerranéenne : les bancs de sable à faible couverture d'eaux marines et les grandes baies et criques peu profondes, ainsi que l'habitat estuaire présent de manière significative. Il s'agit d'un des très rares sites de Corse où la pêche à pied est praticable.

La cartographie des herbiers de Posidonie et de Cymodocées réalisée dans le dossier permet leur prise en compte dans le positionnement des ancrages. Par ailleurs, l'étude d'impact indique un bon état de conservation de ces herbiers. Les éléments permettant cette conclusion ne sont toutefois pas présentés. L'état de vitalité de l'herbier ne semble pas avoir fait l'objet d'une étude spécifique. Les conclusions du bon état de conservation reposent sur les seules observations réalisées en 2009 dans le cadre de l'étude Stareso au droit du ponton, et proposant une description de l'herbier de posidonie. Or, l'état écologique participe de la mesure de la qualité des eaux et de l'atteinte des objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau. En effet, la traduction des sources de pression dans le milieu marin se matérialise par un changement éventuel d'état, dans l'espace ou dans le temps, des caractéristiques physiques, chimiques et biologiques du milieu⁴.

³Sanctuaire méditerranéen des mammifères marins selon le traité signé entre la France, l'Italie et Monaco 21 février 2002

⁴Arrêté du 17 décembre 2012 relatif à la définition du bon état écologique

La MRAe recommande de ne pas limiter l'analyse des herbiers à leurs caractéristiques surfaciques et de prendre en compte leur vitalité.

La Caulerpe (*Caulerpa taxifolia*), algue tropicale envahissante, n'a pas été observée. En revanche, un nombre important de grandes nacres était présent sur la zone d'étude, avec 735 individus dénombrés. La Grande Nacre (*Pinna nobilis*) est touchée depuis plus de deux ans par des événements de mortalité des populations en Méditerranée occidentale. Un parasite du genre haplosporidium serait à l'origine de l'épidémie. Malgré cette épidémie et ses conséquences, il convient de maintenir l'enjeu sur cette espèce à un niveau fort et appliquer les mesures (évitement et suivi) définies dans l'étude.

Un recensement des macro-déchets et leur localisation précise dans la baie a été réalisé en vue d'un nettoyage préalable des fonds. Au total, 247 objets ont été géoréférencés. Il s'agit principalement de corps-morts artisanaux ou non, chaînes et déchets anthropiques. Le projet prévoit de laisser en place les déchets dont le retrait serait susceptible de générer un impact sur les espèces protégées, de même que les corps-morts utilisables dans le cadre de la réorganisation des mouillages. L'expertise visant à définir la réutilisation potentielle des corps-morts ainsi que leur colonisation potentielle par des espèces protégées n'a toutefois pas été réalisée à l'occasion ce recensement.

Enfin, sur la base des différentes analyses réalisées, l'étude indique que les eaux et les sédiments peuvent être considérés de bonne qualité. En effet, malgré quelques anomalies, les valeurs de polluants restent sous les seuils réglementaires. Les données fournies ne permettent toutefois pas de suivre l'évolution de chacun des paramètres analysés aux fins de détecter une éventuelle évolution. Un tel suivi serait pourtant susceptible d'alerter sur un possible dépassement de seuils et permettre d'anticiper sur les mesures à prendre sans remettre en cause l'exploitation de la ZMEL.

La MRAe recommande de :

- **préciser l'expertise sur la réutilisation potentielle des corps-morts et leurs possibilités de colonisation par des espèces protégées ;**
- **suivre l'évolution, paramètre par paramètre, de la qualité des eaux et des sédiments**

IV.3.2. Milieux terrestres

La baie de Saint Cyprien, sur sa partie terrestre, est composée de zones humides remarquables. Au nord, sur le territoire de la commune de Zonza, l'étang d'Arasu est couvert par la ZNIEFF⁵ « Étang et zone humide d'Arasu », se superposant également au site Natura 2000⁶ « San Cyprianu : Étang d'Arasu et Ilots Cornuta et San Ciprianu ». Le DOCOB Natura 2000⁷ cible le cordon dunaire et la plage comme la partie la plus vulnérable du site du fait de l'érosion littorale, de la forte fréquentation estivale (piétinement), et de l'expansion de plantes envahissantes (griffes de sorcière notamment). Pour en assurer la protection, des mesures⁸ sont alors définies dans le cadre du DOCOB, qui précise également leurs modalités de mise en œuvre et le coût des actions.

En arrière de la baie (à l'ouest), les divagations du fleuve L'Osu et de son embouchure (ci-contre) ont donné naissance à des plans d'eau, zones humides peu profondes, séparées de la mer par de petits cordons littoraux, et qui ne sont en contact avec le fleuve qu'en période de crue. Au sud de la baie de Saint-Cyprien, en arrière plage du projet, on constate ainsi l'arrivée de l'embouchure



Réseau hydrographique de la baie de Saint Cyprien (source géoportail)

⁵ZNIEFF de type 1 940004095

⁶Site Natura 2000 FR9400607

⁷DOCOB Natura 2000 Site n° FR9400607 Fascicule I : Le cordon littoral, l'étang et la Punta d'Arasu

⁸Les mesures prévues au DOCOB visent à mettre en défens le cordon dunaire (A1), favoriser le développement des genévriers sur la dune et l'arrière-dune (A2), mettre en place un nettoyage manuel de la plage (A3), maîtriser la circulation de véhicules motorisés sur le site (A4), maîtriser le développement des plantes envahissantes (A5).

d'un étang appartenant la ZNIEFF⁹ « Étang et zone humide du delta de l'Oso ». Cette dernière, dont une espèce déterminante est l'Aphanius de Corse (*Aphanius fasciatus*), espèce protégée de poisson fréquentant les eaux douces à saumâtre, couvre l'arrière plage au sud de la baie. Cet étang, ainsi que le plan d'eau de la presqu'île de San Cyprianu, appartiennent également à la partie terrestre du site Natura « *Baie de Stagnolu, Golfu di Sognu, Golfe de Porto-Vecchio* » mentionné *supra*. Plusieurs espèces protégées ont ainsi été recensées¹⁰ aux abords de l'étang. Il s'agit notamment d'oiseaux, dont deux sont classés en espèce menacée d'extinction, le Grèbe castagneux (*Tachybaptus ruficollis*) et l'Échasse blanche (*Himantopus himantopus*) et deux autres classées vulnérables et en danger sur 3 listes rouges régionales (Petit Gravelo (*Charadrius dubius Scopoli*) et Aigrette garzette (*Egretta garzetta*). Le Crapaud vert (*Bufo viridis Laurenti*), espèce menacée d'extinction, est également présent.

Enfin, les parties nord et sud de la baie de Saint Cyprien sont également incluses dans des Espaces Remarquable ou Caractéristiques du Littoral (ERC) du PADDUC. Sur la commune de Lecci, l'ERC (2A78) « *Baie de Stagnolu, Estuaire de l'Oso* » figure un grand intérêt écologique, de par la richesse des espèces végétales et animales qu'il accueille, et joue un important rôle dans le maintien des équilibres biologiques, en tant que réservoir de biodiversité.

L'étude indique ainsi à juste titre que les milieux en mosaïques du bord de mer sont propices à de nombreuses espèces patrimoniales, tant floristiques que faunistiques, qui trouvent dans cette diversité d'habitats des zones favorables à leur présence.

Pour autant, elle conclut que les étangs et les milieux saumâtres, tout comme les pinèdes et les cordons littoraux ne seront pas impactés par le projet qui ne vise pas une augmentation des activités et de la fréquentation dans la baie de Saint Cyprien mais uniquement une meilleure gestion des plaisanciers.

Or, ces espaces, et notamment les pinèdes de pin maritime, semblent être soumis à une fréquentation croissante et un stationnement sauvage par des véhicules motorisés en arrière plage.

De plus, lors de la phase chantier, une zone de stockage des matériaux et de stationnement des engins est nécessaire et sera vraisemblablement établie sur les parkings existants. Compte tenu du nombre de corps-morts, de bouées, et de la capacité des camions, la fréquence moyenne sur les 2 mois de travaux de pose est estimée à 3 camions par jour. Par ailleurs, le projet prévoit l'emploi de corps-morts préfabriqués en usine située à proximité. L'étude précise toutefois qu'une alternative pourra être une préfabrication des corps-morts sur place, dans l'enceinte des zones de chantier et sur un espace adapté, pour limiter le trafic des camions. Il revient à l'étude d'impact d'évaluer les besoins en stockage, et notamment les surfaces nécessaires en cas de fabrication sur place des corps morts, les surfaces nécessaires aux stockages des engins et les volumes de déchets qui seront à stocker sur ces mêmes emprises et d'en déduire la capacité des parkings identifiés comme lieu de stockage à accueillir l'ensemble des surfaces nécessaires.

À défaut d'une capacité suffisante des emprises anthropisées des parkings et de leur mise à disposition effective dans le cadre des travaux, il revient à l'étude d'impact d'identifier les zones terrestres sensibles à exclure des recherches de zones de stockage par l'entrepreneur.

La MRAe recommande de compléter l'étude des enjeux terrestres par une analyse des secteurs devant être évités, voire restaurés.

IV.3.3. Paysage, patrimoine et cadre de vie

« Les principaux reliefs qui arment l'extrême sud de l'île s'écartent de la mer à hauteur de Porto-Vecchio. Dans l'espace ainsi dégagé s'est développé un ensemble de plaines littorales et de collines peu élevées, étirées entre les montagnes et le littoral. Sur cette façade littorale très découpée, la géométrie complexe des lagunes, les affleurements granitiques érodés aux

⁹ZNIEFF de type 1 940004096

¹⁰Base de données OGREVA de la Dreal Corse

silhouettes arrondies, le feston de pointes rocheuses alternant avec des baies ourlées de plages de sable blanc, créent des paysages remarquables et d'une grande diversité »¹¹. Ainsi, la faible altitude de la plaine alluviale offre des vues dominées par l'horizontalité.

La commune de Lecci compte deux tours génoises faisant l'objet du classement au site inscrit « *Site inscrit des tours génoises des côtes de Corse* » :

- la tour de San Benedettu : elle ne présente aucune covisibilité avec le projet,
- la tour de San Cyprianu : d'après l'étude, compte-tenu de la distance (1 km) et du dénivelé (65 m environ), les aménagements projetés ne sont pas de nature à perturber la co-visibilité entre la Tour et la plage de Saint Cyprien.

Cette dernière affirmation est toutefois peu démontrée dans le dossier. Un photomontage a été réalisé qui concerne la seule zone sud en vue proche (de la plage). Ces éléments ne permettent pas d'évaluer l'impact paysager de l'ensemble des installations en covisibilité avec la tour en période d'exploitation. En vue directe, le retrait vers le large de la zone sud offre une perspective moins fermée et la délimitation des deux autres zones de baignade en arrière de zone interdite aux engins à moteurs est sans conteste au bénéfice des usagers de la plage. Toutefois, l'approche paysagère, notamment en vue lointaine, est peu développée dans l'analyse des variantes envisagées.

La MRAe recommande de compléter l'analyse paysagère en situation d'exploitation et de comparer l'impact paysager des variantes envisagées.

Le dossier présente également des éléments d'analyse de la compatibilité du projet avec le Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse (PADDUC), opposable depuis le 24 novembre 2018, et son annexe 6 valant Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM). Ainsi, la vocation (NTp) 1^{ère} prioritaire identifiée pour la baie de Saint Cyprien est la préservation du milieu naturel. Le développement d'activités de plaisance, de loisirs et de la navigation (priorité 2) doit se faire sans nuire à la préservation des milieux. La vocation de plage attribuée est quant à elle « naturelle fréquentée », certaines pratiques existantes apparaissant de fait non autorisées (notamment location de matelas et de parasols, bases nautiques avec véhicules nautiques à moteur, etc.).

Le maintien de l'offre existante étant souhaité par la commune, l'étude indique qu'une évolution de la vocation de la plage de la baie de Saint Cyprien, vers un classement « semi-urbaine », est à prévoir dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune¹². Le PADDUC ouvre effectivement la possibilité de redéfinir la typologie des plages dans le cadre des documents d'urbanisme. Il précise toutefois que cette redéfinition s'applique « à une échelle plus fine » (et non à un changement global) et doit être réalisée en accord avec la méthodologie développée dans le SMVM¹³ sur la base de critères écologiques, sociaux et économiques. Cette analyse n'a pas été réalisée dans le cadre du présent dossier.

La MRAe recommande de compléter l'étude par une analyse en vue d'une éventuelle évolution de la vocation de la plage selon la méthodologie et les critères du SMVM.

Par ailleurs, le SMVM attribuant une vocation NTp à la baie de Saint-Cyprien, le projet doit faire l'objet d'un plan de gestion environnemental permettant de maîtriser l'impact du site sur le milieu. Le présent projet de ZMEL ne prévoyant pas la mise en place d'aires de carénage et d'avitaillement, ce plan comporte essentiellement, à minima, des actions relatives à la gestion des eaux usées des navires et des déchets issus des plaisanciers¹⁴. À cet effet, le règlement de police prévoit des mesures de gestion des eaux grises et noires ainsi

¹¹Atlas des paysages de Corse

¹²Prescription 31/07/2015

¹³SMVM Livret II p79 Dans le cas où les documents d'urbanisme de rang inférieur ont redéfini la typologie des plages à échelle plus fine (en accord avec la méthodologie du SMVM explicitée), les occupations du DPM devront être conformes à cette redéfinition.

¹⁴PADDUC Annexe 6 (SMVM) Livre II p122

que la collecte des déchets par navette. Des précisions sur les modalités de fonctionnement de cette navette méritent toutefois d'être apportées.

IV.3.4. Pertinence des mesures pour éviter, réduire, voire compenser les impacts du projet

Dans le cadre de l'étude, un plan de gestion environnemental a également été établi dans l'objectif de fixer, pendant le chantier, les objectifs environnementaux à respecter. Ce plan, dont l'objet est différent de celui prévu par le PADDUC, récapitule ainsi, à l'attention des maîtres d'œuvre, l'ensemble des mesures, réglementaires ou liées à des engagements du maître d'ouvrage, à mettre en œuvre durant la phase travaux. Ce plan apporte sans conteste une plus-value pour la bonne mise en œuvre des précautions et mesures prévues en phase chantier.

Par ailleurs, sous réserve de la prise en compte des observations émises ci-après, les mesures visant à éviter ou réduire les impacts du projet paraissent adaptées au niveau d'enjeu. Parmi celles-ci, on peut notamment mentionner :

Enjeux	Nuisances ou risques	Mesures d'évitement (E), de réduction (R) ou d'accompagnement (A) citées dans l'étude
Milieu marin	Destruction d'habitats ou d'espèces à enjeu (Posidonie, Cymodocée, Grande nacre) Pollution lors de la phase travaux Augmentation de la turbidité de l'eau	E1 : mise en place de tous les équipements avec appui de plongeurs scaphandriers E2 : éloignement des herbiers de Posidonie, Cymodocée et des grandes naces de 5 m pour les unités de 6 et 8 m, et 10 m pour les unités de 10 et 12 m R1 : réduction du nombre de postes d'accueil (200 à 184 unités) R2 : ensouillement des corps morts R3 : utilisation d'une pompe aspiratrice pour l'ensouillement et confinement du panache turbidique par un filet anti-MES autour du point de rejet R4 : suivi de la turbidité R5 : disposer d'écran (barrage) anti MES/ pollution (kit anti-pollution) A1 : nettoyage des fonds marins sans retrait des macro-déchets colonisés par les espèces protégées A2 : suivi des herbiers de Posidonie, de Cymodocée et des Grandes Nacres A3 : suivi de la qualité des eaux et des sédiments
Milieu terrestre	Destruction d'habitats d'espèces à enjeu Pollution lors de la phase travaux	E3 : localisation de la zone de chantier sur les parkings nord et sud aménagés par la commune R6 : interdiction de vidange ou entretien sur chantier - stockages sur plate-forme étanche - disposer d'équipement en kits d'absorption de pollutions terrestre
Paysage et patrimoine	Dénaturation du paysage de la baie	R1 : réduction du nombre de postes d'accueil (200 à 184 unités) R7 : retrait des bouées (d'amarrage et périmétriques de délimitation des zones de mouillages ainsi que des pontons R8 : recul du périmètre de la zone sud

La MRAe rappelle que l'article R. 122-13 du code de l'environnement prévoit que le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet et le suivi de leurs effets sur l'environnement, qui sont à réaliser selon un calendrier fixé dans la décision d'autorisation du projet, doivent être transmis à l'Autorité environnementale. Dès lors, il convient que l'étude d'impact comporte tous les éléments permettant de garantir la mise en œuvre et le suivi des mesures prévues, et notamment :

- l'espace sur lequel porte la mesure : la parcelle, le secteur, la zone et la surface concernée (caractérisation géographique, qualitative et quantitative)
- les modalités techniques de mise en œuvre : la méthodologie, le protocole, les moyens techniques sont à préciser,

- le calendrier de mise en œuvre, notamment lorsque la mesure comporte un état zéro à établir avant démarrage des travaux et des actions sur plusieurs années,
- le coût de la mise en œuvre (par année)

Par ailleurs, des précisions sont attendues concernant les mesures suivantes :

E2 – La transmission des couches d'information géographique afférentes aux cartes des fonds marins et au géo-référencement des corps morts (fournies en format papier), est nécessaire pour valider cette mesure en tant que mesure d'évitement.

E3 – La mise en œuvre de cette mesure doit être précisée, notamment en ce qui concerne les modalités de mise à disposition des emprises nécessaires sur les parkings. En effet, si la localisation de la zone de chantier sur les parkings nord et sud aménagés par la commune est affirmée dans le formulaire d'évaluation des incidences sur le site Natura 2000 joint en annexe de l'étude d'impact, cette dernière indique que :

- les zones de chantier et de stockage *pourraient* être aménagées au droit des parkings existants (page 27).
- *l'entrepreneur devra déterminer* les surfaces nécessaires dont il aura besoin pour ses installations de chantier et faire son affaire de la maîtrise de toutes les emprises nécessaires. (page 111)
- les engins seront *vraisemblablement* stationnés sur les parkings au droit des deux sites de mouillages (sud et nord) recouverts d'enrobé (page 113)

R4 – Le protocole de suivi de la turbidité semble complexe, un retour d'expérience pourrait éclairer sur sa mise en œuvre concrète.

A2 – Cette mesure de suivi des herbiers est particulièrement importante et doit inclure des données de vitalité inexistantes actuellement. Des précisions sur l'acquisition de ces données et les coûts à prévoir pour le suivi à long terme sont donc spécifiquement attendues.

A3 – Cette mesure mériterait d'être complétée par l'établissement d'un tableau reprenant les différents paramètres mesurés avec les valeurs des analyses réalisées par l'agence régionale de la santé, pour ce qui concerne la colonne d'eau, et par la commune pour les sédiments, telles qu'évoquées dans l'étude.

R7 – Le projet prévoit le retrait des bouées en fin de saison. Toutefois, le choix n'est pas encore opéré entre un retrait de toutes les chaînes (réduit la dégradation des chaînes et leur temps de vie) ou simplement les chaînes secondaires (réduction des coûts de retrait).

La MRAe recommande de compléter le dossier avec l'ensemble des informations nécessaires au suivi des mesures prévues, afin de garantir l'efficacité de leur mise en œuvre.

V. Justification du projet et variantes envisagées

La baie de Saint Cyprien, protégée des houles par les îlots Cornuta et San Ciprianu, est un site d'accueil très attractif pour les plaisanciers. Plusieurs éléments attestent de sa fréquentation croissante. Des données précises (périmètre concerné, date et comptage dénombré, etc.) font toutefois défaut dans certaines études réalisées sur le secteur qui auraient pu être l'occasion d'enrichir les connaissances sur l'évolution de la fréquentation.

Ainsi, le DOCOB du site Natura 2000 « *San Cyprianu : Étang d'Arasu et Îlots Cornuta et San Ciprianu* » mentionne une enquête de fréquentation réalisée de mai à août 2000 ayant mis en évidence la forte fréquentation du lieu avec :

- une augmentation régulière de personnes sur la plage au cours de l'été et un pic de fréquentation à la mi-août avec 367 personnes comptabilisées. Parmi les groupes interrogés, très peu ont accédé au site à pied, un quart ayant accédé par bateau et trois quart par voiture,
- une augmentation du nombre de véhicules avec un pic de 84 voitures.

D'après le DOCOB, de nouveaux comptages réalisés en 2007 montrent une augmentation sensible de la fréquentation avec le dénombrement de pas moins de 167 véhicules garés sur le site le 15 août. Ces données, quoi que imprécises, révèlent toutefois une très forte augmentation observée entre 2000 et 2007, notamment en ce qui concerne l'accès par voie terrestre (+50 %).

Par ailleurs, l'arrêté du 15 février 1999¹⁵ autorisant la commune de Lecci à installer une ZMEL portait sur 130 postes d'accueil en réponse aux besoins alors estimés en matière de capacité d'accueil. L'étude de fréquentation réalisée dans le cadre du présent projet en pleine saison estivale, du 18 juillet au 17 août 2014 portait sur l'ensemble du littoral de la commune de Lecci. Concernant l'ensemble des bateaux susceptibles d'être accueillis dans la ZMEL communale, l'étude relève une variation entre 161 et 195 bateaux, dépassant la capacité actuelle d'accueil de l'ensemble des installations (130). Les mouillages supplémentaires étaient principalement observés dans la zone sud. Dans le cadre d'une interdiction de mouillage en dehors de la ZMEL, un dimensionnement à 183 postes d'accueil semble donc en mesure d'absorber le gros de la fréquentation au pic saisonnier. Par ailleurs, l'étude montre que les zones de mouillages les plus proches du projet communal et gérées par des associations (Cala Rossa La Testa à Cala Rossa 5) semblent peu participer à l'accueil effectif des plaisanciers fréquentant la baie de Saint Cyprien. La fréquentation de la plage n'a quant à elle pas été étudiée dans le cadre du projet.

L'ensemble des zonages d'inventaire et de protection attenants à la baie de Saint Cyprien démontre un grand intérêt écologique du secteur. Face à cet enjeu, la fréquentation semble considérablement avoir augmenté ces dernières années et justifie pleinement la mise en place d'aménagements permettant d'accueillir et de contenir, plagistes et plaisanciers, dans l'intérêt de la préservation du milieu naturel (vocation prioritaire du SMVM).

La MRAe recommande d'inclure systématiquement la plage et les parkings dans le périmètre des études de fréquentation de la baie.

VI. Prise en compte de l'environnement par le projet et conclusion

Les activités en mer se développent de manière croissante, posant la question de la pression cumulée exercée par les activités humaines sur les écosystèmes marins¹⁶. Face à cette problématique, le projet de réaménagement avec agrandissement de la ZMEL de Saint Cyprien par la commune de Lecci a fait l'objet de plusieurs évolutions au cours du temps. La demande d'examen au cas par cas, présentée le 10 octobre 2016, portait sur 200 unités d'accueil. Suite à la réalisation de l'étude d'impact, qui a comporté une analyse des enjeux environnementaux et une étude de la fréquentation, le dimensionnement de la ZMEL a donc été revu à la baisse et prévoit aujourd'hui 184 postes.

Le projet prévoit également des mesures pour éviter et réduire les impacts du projet ainsi que les mesures de suivi de ses effets qui apparaissent comme des éléments essentiels pour identifier les limites de la capacité d'accueil de ce milieu, dont le capital environnemental est étroitement lié à son capital économique.

L'étude apporte ainsi les éléments constitutifs d'un projet de réaménagement avec agrandissement de la ZMEL conçu de façon à prendre en compte les enjeux en présence dans le plan d'eau, notamment par la préservation de tout impact direct sur les espèces protégées marines, limitant le nombre de bouées supplémentaires et en prévoyant une troisième zone de baignade.

¹⁵Arrêté n°99-0287 du 15 février 1999

¹⁶À l'échelle de la sous-région marine, la capacité de charge et le bon état écologique sont deux concepts étroitement liés : la capacité de charge définit les limites de pressions ou d'impacts à ne pas dépasser dans différents compartiments de l'environnement pour ne pas compromettre l'atteinte ou le maintien du bon état écologique. Pourtant, la perception du concept de capacité de charge par les différents acteurs du milieu marin est susceptible de différer fortement, alors qu'il s'agit d'un point essentiel pour évaluer les effets cumulés (source Théma sept 2017 Évaluation environnementale Premiers éléments méthodologiques sur les effets cumulés en mer).

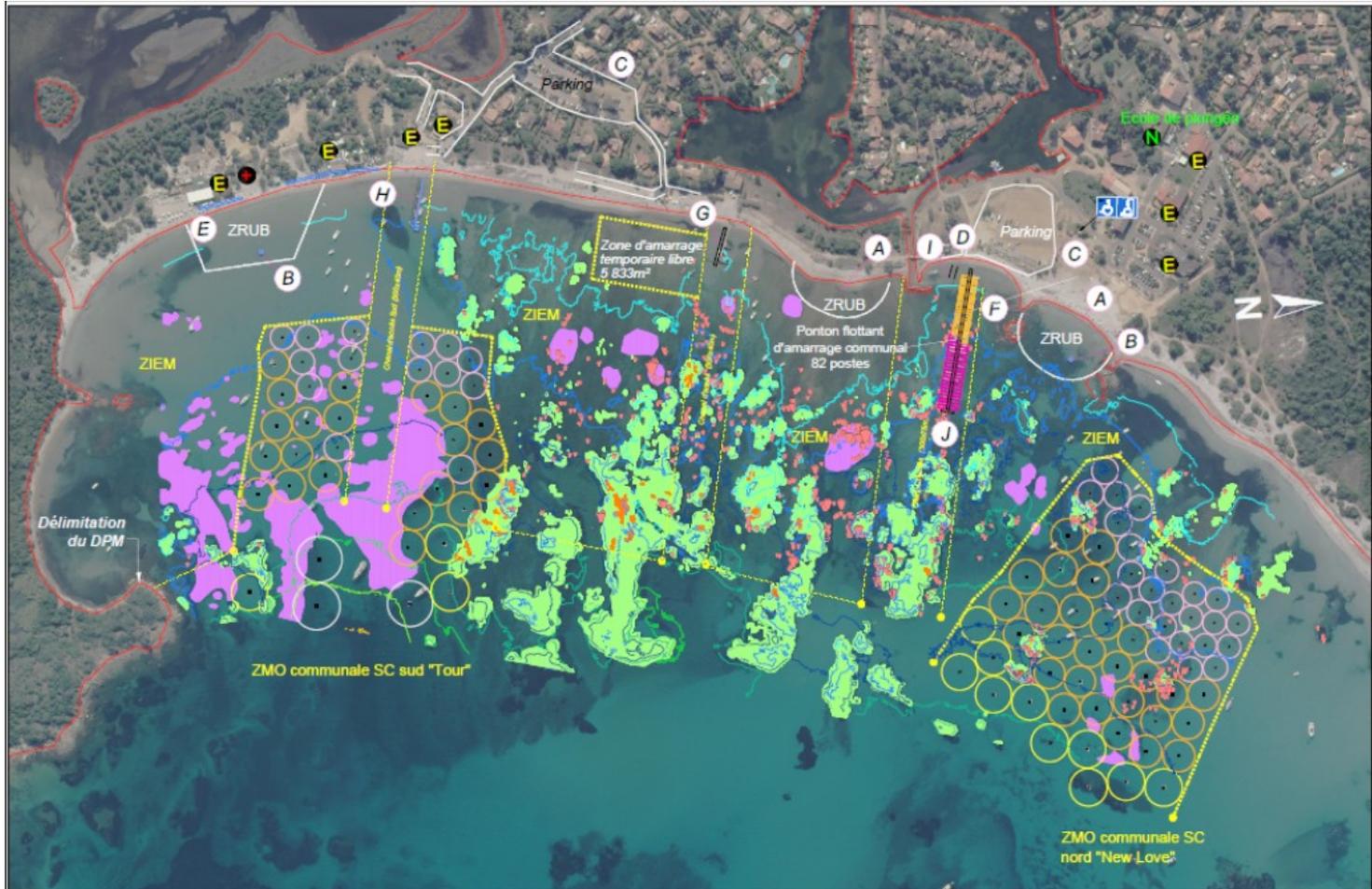
Outre les recommandations formulées dans le cœur de l'avis, la MRAe recommande en particulier de compléter le dossier par :

- ***une analyse des secteurs devant être évités, voire restaurés ;***
- ***la proposition de mesures de gestion en faveur des enjeux terrestres, dans l'optique d'une préservation de l'ensemble des milieux remarquables de la baie de Saint Cyprien et de leur gestion globale ;***
- ***le renforcement du dispositif de suivi de ces mesures, propre à en assurer l'efficacité.***

Fait à Ajaccio, le 21 juin 2019
Pour la Mission régionale d'autorité environnementale de Corse
et par délégation,
la présidente



Fabienne Allag-Dhuisme



Légende Corps-mort + cercle d'évitage

- Bateau 6 m
- Bateau 8 m
- Bateau 10 m
- Bateau 12 m

Légende délimitation

- Balisage zone de mouillages
- Balisage ZRUB

Activités existantes

- Stand nautique
- Etablissement de restauration
- Poste de secours
- Transats & parasols

Bathymétrie

- -1.00m
- -2.00m
- -3.00m
- -4.00m
- -5.00m
- -6.00m
- -7.00m

Légende Biocénoses

- Herbier de Cymodocea
- Herbier de Posidonie
- Matte
- Grandes nacres

Grille de mouillages					
Zone	6m	8m	10m	12m	Total
ZMO New Love	24	27	10	0	61
Ponton	42	40	0	0	82
ZMO Tour	14	21	3	3	41
Total	80	88	13	3	184

Légende	
(A) Zone de baignade Nord (80x50m)	(F) Ponton flottant d'amarrage communal (132 x 2,5 m)
(B) Plateforme flottante 5m²	(G) Ponton nautique
(C) Parking	(H) Ponton débarquement communal flottant 90m²
(D) Pôle d'informations	(I) Cale de mise à l'eau
(E) Zone de baignade Sud (5 960 m²)	(J) Plateforme (30 m²)

Plage de San Cyprien - Plan d'aménagement du plan d'eau & biocénoses